

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.849 du 10 juillet 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1815).

Ordonnance Souveraine n° 3.850 du 10 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation (p. 1815).

Ordonnances Souveraines n° 3.851 et n° 3.852 du 10 juillet 2012 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1816).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-500 du 27 août 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1816).

Arrêté Ministériel n° 2012-501 du 27 août 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1817).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2012-2693 en date du 27 août 2012 fixant la liste des services communaux. (p. 1817).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1818).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1818).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-101 de deux Elèves Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1818).

Avis de recrutement n° 2012-102 d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics (p. 1818).

Avis de recrutement n° 2012-103 d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1818).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1819).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1819).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-60 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales (p. 1820).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-100 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco » (p. 1820).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par la Salle du Canton – Espace Polyvalent, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco » (p. 1822).

Délibération n° 2012-101 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité » (p. 1823).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité ». (p. 1824).

Délibération n° 2012-107 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales. (p. 1824).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » (p. 1829).

Délibération n° 2012-108 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion opérationnelle du service de téléalarme » du Service d'Actions Sociales (p. 1829).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion opérationnelle du service de téléalarme » (p. 1832).

Délibération n° 2012-109 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1832).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des participants aux ateliers publics de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques » (p. 1835).

Délibération n° 2012-110 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1835).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du carnet d'adresses de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques » (p. 1838).

Délibération n° 2012-111 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco. (p. 1838).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques » (p. 1842).

Délibération n° 2012-112 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1842).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques » (p. 1845).

Délibération n° 2012-113 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco. (p. 1845).

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques » (p. 1848).

INFORMATIONS (p. 1848).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1850 à 1855).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.849 du 10 juillet 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 2.029 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anny AUDOLI, épouse CITERNESCHI, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2012, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.850 du 10 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.923 du 12 octobre 2010 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marina LANTERI, épouse SEGALIN, Attaché Principal Hautement Qualifié au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein du même Service, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 10 juillet 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.907 du 24 février 1999 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Renée LAJOUX, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.852 du 10 juillet 2012 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.207 du 23 janvier 2002 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis FAUTRIER, Adjoint au Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-500 du 27 août 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 435 du 27 février 2006 portant intégration d'un Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-460 du 22 août 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{lle} Sylvie AUDIGIER en date du 10 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Sylvie AUDIGIER, Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-501 du 27 août 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.091 du 26 février 2009 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la requête de M^{lle} Virginie SACCO en date du 13 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Virginie SACCO, Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2012-2693 en date du 27 août 2012 fixant la liste des services communaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des services communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux suivants :

- l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco ;
- le Service d'Actions Sociales ;
- le Service de l'Affichage et de la Publicité ;
- la Médiathèque Communale ;
- le Service Informatique ;
- le Service Animation de la Ville ;
- le Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés ;
- le Pavillon Bosio - Art & Scénographie - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;
- le Service d'Etat Civil - Nationalité ;
- le Jardin Exotique ;
- le Service du Contrôle Municipal des Dépenses ;
- la Police Municipale ;
- la Recette Municipale ;
- la Salle du Canton-Espace Polyvalent ;
- le Secrétariat Général ;
- le Service de Gestion des Personnels ;
- les Services Techniques Communaux ;
- le Service des Sports et des Etablissements Sportifs ;
- le Service Communication.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 est abrogé.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 août 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 août 2012.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Avis de recrutement n° 2012-101 de deux Elèves Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Elèves Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine social, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder les aptitudes nécessaires à l'exercice du métier d'Educateur Spécialisé ;
- s'engager à préparer le concours d'entrée à la formation d'Educateur Spécialisé et à le présenter dans au moins 4 établissements, en privilégiant ceux de la Région Provence Alpes Côte Azur ;
- s'engager à suivre la formation d'Educateur Spécialisé afin d'obtenir le diplôme pour exercer les fonctions d'Educateur Spécialisé pendant une durée minimum de cinq années au service de l'Etat.

Il est précisé que :

- un oral avec un jury sera organisé afin de départager les candidats en présence ;
- les candidats retenus bénéficieront d'un pré-salaire calculé sur la base de l'indice majoré 217 pendant la durée de leur formation, ainsi que de la prise en charge de frais ;
- une convention sera signée avec l'Etat pour formaliser l'ensemble des engagements et obligations.

Avis de recrutement n° 2012-102 d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362 / 482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Technicien dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de conduite de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

ou, à défaut,

- posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines précités ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

Avis de recrutement n° 2012-103 d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine du Secrétariat ;
- un diplôme, dans le domaine du Secrétariat, sanctionnant deux années d'études supérieures serait souhaitée ;
- une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire serait fortement appréciée ;
- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- une expérience dans un Secrétariat de Direction y compris celle de la tenue d'agendas serait hautement souhaitable ;
- des connaissances en matière de comptabilité publique seraient appréciées ;
- une bonne pratique de la langue anglaise ou italienne serait appréciée ;
- la connaissance de la sténographie serait souhaitée.

Il est précisé que des épreuves de sélection pourraient être organisées pour ce recrutement.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue Plati, 3^{ème} étage, d'une superficie de 43,06 m².

Loyer mensuel : 1.400,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence des Etrangers - Madame Dominique DECOSTER - 14, avenue de Grand-Bretagne à Monaco, tél. : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis 5 et 12 septembre 2012 à 10h30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4, rue Biovès, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 33,64 m².

Loyer mensuel : 990,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence des Etrangers - Madame Dominique DECOSTER - 14, avenue de Grand-Bretagne à Monaco, tél. : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis 5 et 12 septembre 2012 à 9h15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4, rue Biovès, rez-de-chaussée, d'une superficie de 33,57 m².

Loyer mensuel : 1.120,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence des Etrangers - Madame Dominique DECOSTER - 14, avenue de Grand-Bretagne à Monaco, tél. : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis 5 et 12 septembre 2012 à 9h15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. T. B. Quatre mois pour franchissement de ligne continue, non présentation du certificat d'immatriculation et excès de vitesse.

M^{me} B. B. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. M. D. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. T. D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer.

M. H. E. A. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M^{lle} L. K. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. P.	Quatre mois pour excès de vitesse.
M. G. P.	Trois mois pour non fixation réglementaire de plaque d'immatriculation et excès de vitesse.
M. A. R.	Dix-neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
M. F. R.	Six mois pour excès de vitesse.
M. C. S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. D. V.	Trois mois pour excès de vitesse.
M. T. W.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-60 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-100 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables au traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 6 juin 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Depuis 1966, au cours de l'été, la Commune organise un concours international de feux d'artifice pyroméloriques. Afin de permettre aux spectateurs de participer à l'attribution du prix du public, la Commune souhaite mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives.

La Commune soumet donc le présent traitement à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

Les personnes concernées sont définies comme « les visiteurs du site web » dédié au « concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

La fonctionnalité du traitement est de permettre au public d'attribuer des notes aux candidats, soit aux artificiers participant au concours, pour la délivrance du prix du public.

La Commission rappelle que les informations nominatives doivent être collectées et traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

Aussi, elle considère, au regard de la fonctionnalité unique exposée et de la finalité du traitement mentionné dans les conditions générales du site, que la finalité du traitement doit être modifiée par « gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes du chiffre 7 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale, « le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'organisation des manifestations municipales et l'animation de la ville ».

L'organisation de ce concours international s'inscrit ainsi dans les missions de la Commune.

En conséquence, la Commission constate que ce traitement est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

La Commission relève que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le responsable de traitement indique que ce traitement a pour objet de participer « à la mise en valeur du concours ». La participation du public permet de rendre le concours plus attractif.

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations traitées sont les suivantes :

- donnée d'identification électronique : adresse électronique (cryptée) ;
- vote : note de 0 à 10 attribuée aux candidats.

Après analyse du dossier, la Commission relève que l'organisation de ce concours implique, aux termes de son règlement, le respect d'une procédure d'inscription susceptible d'être effectuée par des moyens automatisés. En outre, le site Internet permettrait, selon les « conditions générales d'utilisation » diffusées sur le site de recueillir des informations sur les visiteurs à l'aide de formulaires en ligne ou d'une rubrique « contact ». Enfin, ce site permet la diffusion d'informations nominatives concernant les artificiers participant au concours de l'année en cours ou ayant participé au concours depuis 1971.

Afin que ces procédures soient réalisées conformément à la loi n° 1.165, la Commission rappelle qu'une demande d'avis portant sur l'organisation et le suivi du concours international de feux d'artifice pyroméloriques de Monaco devra lui être soumise.

Les informations objets du traitement ont pour origine le visiteur-internaute qui souhaite exprimer un vote sur les feux d'artifices.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que l'information collectée est « adéquate, pertinente et non excessive » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par une mention particulière intégrée dans une rubrique intitulée « conditions d'utilisation du site Internet », accessible en ligne.

La Commission observe que « les conditions générales du site » seront modifiées afin de prendre en considération le traitement en objet.

Elle constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales. Elle suggère, toutefois, que la notion de « groupe » soit supprimée.

• Sur l'exercice du droit d'accès

Selon le responsable de traitement, le droit d'accès est exercé par voie postale, auprès de la salle du Canton ou de la Mairie de Monaco, ou directement sur le site - l'internaute saisissant lui-même les données.

Le responsable de traitement précise que l'exercice des droits de modification et de mise à jour ne peut être exercé concernant ce traitement au regard des modalités de fonctionnement du vote basées sur la saisine d'une adresse électronique cryptée. Aussi, le responsable de traitement ne peut remonter à une personne aux fins de modifier les informations.

L'internaute pourra toutefois demander la suppression de ses informations selon une procédure en ligne permettant de s'assurer de la qualité de l'intéressé.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que seuls les personnels du prestataire de service en charge de la conception et de la maintenance du site ont accès aux informations du présent traitement.

La Commission considère que ces accès sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives ne font l'objet d'aucune communication à des tiers.

Or, à l'analyse du dossier, la Commission observe que des statistiques sont effectuées par le biais du service Google Analytics.

A cet égard, elle rappelle que ce service permet d'effectuer des statistiques très détaillées portant, notamment, sur le comportement de l'internaute, de collecter bien plus d'informations nominatives que celles déclarées par le responsable de traitement, comme par exemple, l'adresse IP.

Par ailleurs, la Commission relève que ce service est susceptible de transférer des données personnelles vers des pays ne disposant de la protection adéquate, tels que les Etats-Unis. Dans ce cas, le transfert de données est soumis à son autorisation, conformément à l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, en l'absence d'informations sur les modalités de communication et d'exploitation ultérieures des données par ce prestataire de service et dans l'attente d'éléments complémentaires sur ce point, la Commission demande à ce que l'établissement de statistiques soit effectué au moyen d'autres outils conformes aux principes de protection des données personnelles.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle rappelle également qu'aux termes de l'article 17 alinéa 3, « lorsque le responsable de traitement a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites » en matière de sécurité et de confidentialité du traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations objet du traitement sont conservées pendant un maximum de 2 mois à compter du « premier jour du premier tir de feux d'artifice ». Elles sont supprimées « le jour de l'attribution du prix du public qui interviendra une semaine après le dernier tir du concours ».

La Commission considère que la durée de conservation indiquée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle qu'afin de permettre à l'ensemble des opérations automatisées mis en place pour organiser le concours en objet conformément à la loi n° 1.165, une demande d'avis portant sur l'organisation et le suivi du

concours international de feux d'artifice pyroméloriques de Monaco devrait lui être soumise ;

Demande que :

- l'établissement de statistiques ne soit pas effectué par le biais du service Google Analytics ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par la Salle du Canton – Espace Polyvalent, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décidons

La mise en œuvre, par la Salle du Canton – Espace Polyvalent, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco ».

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-101 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité »

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-45 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des nationaux et de leur famille » ;

Vu la délibération n° 2008-06 du 4 juillet 2008 portant avis favorable avec réserve sur la demande présentée, en régularisation, par le Maire, relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Sommier de la nationalité », et la délibération n° 2009-01 du 19 janvier 2009 portant levée de réserve et confirmation dudit avis favorable ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Maire de Monaco le 16 mai 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 15 janvier 2009, la Commune de Monaco a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sommier de la nationalité », après avis favorable de la Commission par délibérations n° 2008-06 et 2009-01 susvisées.

A l'occasion de l'examen de la demande d'avis afférente, la Commission avait soulevé la question du cadre juridique du sommier de la nationalité. En effet, celui-ci faisait alors l'objet d'une gestion de type bicéphale entre la Direction des Services Judiciaires et le Maire aux termes de l'ordonnance du 27 février 1929 concernant l'institution d'un sommier de la nationalité monégasque et les élections communales et de l'article 39 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée. L'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque a répondu aux observations de la Commission en attribuant la gestion du sommier de la nationalité monégasque au Maire et en donnant une définition du registre de la population monégasque.

Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.194 « tout Monégasque fait l'objet d'une inscription sur le sommier de la nationalité monégasque. Ce sommier est la liste des personnes de nationalité monégasque, tenue et mise à jour à la Mairie de Monaco par des moyens électroniques. Il comporte une rubrique distincte pour les personnes de sexe féminin et masculin ».

« Le Maire, agent de l'Administration, est chargé sous la surveillance du Ministre d'Etat de gérer le sommier de la nationalité monégasque (...) conformément aux lois et règlements », selon l'article 39 de la loi n° 959 susvisée.

Concernant les informations nominatives traitées dans le sommier, la Commission avait relevé la présence d'un numéro. La Commune avait alors expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une information identifiante, mais d'un numéro séquentiel incrémenté automatiquement par le système à chaque inscription. Ce numéro était alors présenté comme servant « uniquement de lien informatique ».

Toutefois, en 2010, lors de l'examen de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des nationaux et de leur famille », la Commission avait relevé la présence de ce même numéro. Là encore, il était présenté comme une incrémentation automatiquement commune aux deux traitements afin « d'éviter les erreurs d'homonymie ». Il était également précisé que « le service de la nationalité ne se sert pas de ce numéro pour d'autres applications informatiques ou papier ».

Tenant compte des éléments du dossier présentant ce numéro séquentiel comme « un numéro d'entrée informatique sans aucune application nominative » mais permettant d'assurer cohérence et qualité des informations saisies sur une même personne dans deux traitements techniquement liés, la Commission avait demandé au Maire de modifier le traitement ayant pour finalité « Sommier de la nationalité », soumis deux ans auparavant, afin d'y clarifier la qualification de cette donnée.

Tel est l'objet de la demande d'avis modification déposée auprès de la CCIN le 16 mai 2012.

- Sur la modification du traitement

La demande d'avis indique avoir « pour objet de modifier le traitement en indiquant que le numéro séquentiel devient un numéro unique pour chaque personne figurant sous la dénomination « identifiant personne ». « De la sorte il devient un numéro identifiant interne des monégasques utilisés par le Service de la Nationalité, soit une information nominative ».

- Sur la légitimité et la licéité de la modification

La Commission relève l'évolution de la qualification de cette donnée. Tout d'abord envisagée comme « un numéro d'entrée informatique sans aucune application nominative », qui « ne sert pas (...) pour d'autres applications informatiques ou papier », elle est aujourd'hui présentée comme un numéro identifiant interne utilisé par le Service de la Nationalité.

La Commission observe que l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque prévoit que le sommier soit tenu et mis à jour « à la Mairie de Monaco par des moyens électroniques ».

Elle relève, en outre que, de manière transparente, la Commune a exposé les modalités techniques de fonctionnement et l'interconnexion des traitements ayant respectivement pour finalité « Sommier de la nationalité » et « Fichiers de nationaux et de leurs familles ».

Elle observe que l'attribution de cet « identifiant personne » est uniquement destinée à veiller à la qualité et à la cohérence des saisies informatiques entre ces deux traitements, notamment de l'absence de doublon ou d'homonyme, concernant l'inscription des informations nominatives relatives aux personnes de nationalité monégasque, dans le cadre des attributions légales et réglementaires du Maire et de la Commune.

Par ailleurs, elle note que cet identifiant est un numéro incrémenté automatiquement, utilisé par le seul Service de la Nationalité à des fins d'organisation techniques des applications informatiques permettant de s'assurer que les informations nominatives traitées sont exactes et mises à jour au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

La Commission considère que la modification de la qualification du numéro séquentiel attribué à toute personne lors de son inscription au sommier de la nationalité monégasque en « identifiant personne » respecte les principes relatifs à la qualité des informations nominatives posés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Relève :

- qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 959 susvisée, le Maire est chargé de la gestion du sommier, qui est tenu et mis à jour « à la Mairie de Monaco par des moyens électroniques », selon l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 susvisé ;

- que la modification apportée au présent traitement a pour objet de veiller à la transparence des modalités d'organisation technique mises en place au sein du Service de la Nationalité afin de permettre une gestion adéquate et pertinente des informations nominatives relatives aux nationaux collectées dans le présent traitement automatisé mis en relation avec le traitement automatisé ayant pour finalité « Fichier des nationaux et de leur famille », susvisé ;

- que ce numéro est strictement à usage interne du Service de la Nationalité et spécifiques aux deux traitements susmentionnés ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Commune de Monaco du traitement automatisé ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Sommier de la Nationalité ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décisions

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Sommier de la Nationalité ».

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-107 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juin 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n° 2002-23 du 4 novembre 2002 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Services rendus aux personnes âgées » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Maire de Monaco, le 16 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Services rendus aux personnes âgées » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 juillet 2012, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes du chiffre 8 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale, « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action sociale et de loisirs, notamment la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées et les activités du troisième âge ».

Dans ce cadre, le Service d'Actions Sociales de la Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Services rendus aux personnes âgées », mis en œuvre le 22 décembre 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 16 mai 2012, une demande d'avis modificative relative au traitement précité afin de formaliser les évolutions des prestations sociales gérées par la Commune.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement automatisé présenté a pour finalité « Services rendus aux personnes âgées ».

La Commission relève que ce traitement concerne les personnes âgées, ainsi que des personnes en situation de dépendance temporaire ou permanente, et les personnels intervenant auprès d'elles.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- permettre la gestion et l'organisation des demandes de prestations de maintien à domicile, à savoir :

- « la distribution de repas à domicile :

• choix et commande des menus conformément aux régimes alimentaires prescrits par le médecin ;

• établissement des circuits de distribution des repas au domicile des bénéficiaires par secteur géographique ;

• établissement de factures » ;

- « la mise à disposition d'auxiliaires de vie et d'aides au foyer :

• gestion et élaboration des plannings de travail du personnel pour l'organisation des interventions » ;

• gestion des heures effectuées pour facturation aux bénéficiaires, aux caisses sociales ou aux tiers » ;

- « la téléalarme :

• installation et maintenance du matériel au domicile du bénéficiaire, l'activation du dispositif auprès de la Compagnie des Sapeurs Pompiers ;

• maintien du lien social avec les usagers ;

• la facturation » ;

- l'établissement de listes de bénéficiaires ;

- l'établissement des comptes-rendus de visites ;

- l'envoi de correspondances aux bénéficiaires ;

- l'envoi de publipostage et de courriers aux bénéficiaires portant sur les activités organisées par la Commune ;

- l'établissement de statistiques.

La Commission observe que la prestation relative au système de téléalarme est composée de deux étapes : l'examen du dossier de demande et l'installation du système, puis la gestion des alarmes et des détresses. Cette phase opérationnelle est organisée à partir d'une application informatique distincte et fait intervenir les services de secours. Aussi, la Commission estime qu'il s'agit là d'un traitement automatisé d'informations nominatives spécifique qui doit faire l'objet d'un avis motivé distinct.

La Commission relève, par ailleurs, que la présente demande d'avis vient préciser les fonctionnalités du traitement mis en œuvre en 2002 afin d'en assurer une plus grande lisibilité, et étendre son champ d'application à l'ensemble des personnes pouvant bénéficier de prestations de maintien à domicile proposées par la Commune dans le cadre de ses missions.

A cet égard, les règlements intérieurs établis pour chaque prestation, signés par les demandeurs, précisent que « les informations nominatives collectées font l'objet d'un traitement automatisé destiné à la gestion des prestations de maintien à domicile ».

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, « les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ». Par ailleurs, son article 14 précise qu'à l'occasion de l'information des personnes concernées, la finalité du traitement doit être précisée.

Aussi, la Commission considère que la finalité du présent traitement doit être modifiée en tenant compte des mentions indiquées par la Commune au sein des documents élaborés à l'attention des bénéficiaires des services rendus, à savoir « Gestion des prestations de maintien à domicile ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission observe que l'article 26 de la Constitution prévoit que

« les monégasques ont droit à l'aide de l'Etat en cas d'indigence, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi ». En outre, aux termes de son article 32 « l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux ».

Par ailleurs, elle observe que l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juin 1974, modifiée, sur l'organisation communale, confère au Conseil Communal la gestion de l'action sociale portant sur le maintien à domicile.

Enfin, les conditions de mise en place de ces prestations sont décrites dans les règlements intérieurs qui ont été communiqués à la Commission.

En conséquence, elle constate que le traitement objet de la présente délibération est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'obligations légales auxquelles il est soumis en vertu de l'article 25 de la loi n° 959, susvisées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Sur les informations nominatives relatives aux bénéficiaires

Les informations nominatives se rapportant au bénéficiaire sont :

- identité : civilité, nom patronymique, nom de jeune fille, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, numéro identifiant, numéro de l'abonné pour la téléalarme ;

- situation de famille : célibataire, marié(e), divorcé(e), séparé(e), veuf (ve) ;

- adresses et coordonnées : adresse détaillée (nom de l'immeuble, bloc, étage, numéro d'appartement, position, niveau), numéros de téléphones, adresse électronique ;

- coordonnées des personnes à contacter : téléphone du concierge ;

- coordonnées des praticiens de santé : nom, prénom et spécialités, coordonnées postales et téléphoniques des intervenants médicaux et paramédicaux ;

- coordonnées des personnes à prévenir : nom, prénom, lien avec le bénéficiaire, adresse du domicile, adresse électronique, numéros de téléphones ;

- caractéristiques financières : tarifs de prestations, coordonnées bancaires (RIB – IBAN), autorisation de prélèvement, identification des organismes sociaux de prise en charge, numéro d'immatriculation auprès de ces organismes et, le cas échéant, couleur de carte ;

- consommation de biens et de services : nature de la ou des prestations –téléalarme, distribution de repas à domicile, aide au foyer, auxiliaire de vie-, date de la demande, date de mise en place et fin d'adhésion à la prestation, nombre de prestations d'aides demandées et horaires souhaités ;

- mesure à caractère social : lien avec le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco (CCGM) ;

- loisirs, habitudes de vie : liens avec les aides à domiciles ou aides au foyer, horaires souhaités ;

- données de santé : régime alimentaire, allergie, handicap, contre-indications, maladies chroniques, évaluation de certaines capacités physiques (auditions, vue, élocution, mobilité) ;

- logement : modalités d'accès, code, étage, numéro d'appartement, nom sur la porte, position sur le palier, niveau, surface du logement, nombre de pièces, équipements (gaz, ADSL, clefs, télécommande d'ouverture de porte), présence d'un animal, état des lieux ;

- mesures judiciaires : le cas échéant, nom, prénom, adresse, numéros de téléphones et de fax, adresse électronique de l'administrateur judiciaire ;

- facturation : sommes à payer par rapport aux prestations effectuées ;

- suivi des bénéficiaires : nom, prénom de la personne en charge de l'examen, du suivi et/ou des évaluations liés à une prestation.

La Commission observe que deux zones « commentaires » sont prévues. Elle rappelle que la rédaction d'observations dans ce type de rubrique doit faire l'objet d'une attention particulière afin qu'elles ne puissent porter atteinte aux personnes.

- Sur les données de santé

Le responsable de traitement indique que le traitement de données de santé entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article 12 alinéa 2 de la loi n° 1.165. Il indique que « les renseignements médicaux permettent d'adapter au mieux la prestation de maintien à domicile (...) » et « ne sont utilisés que dans le cadre strict des missions » confiées

au Service d'Actions Sociales.

Par ailleurs, les prestations d'aide à domicile organisées par la Commune ne sont accessibles que sur prescription médicale, comme précisé dans les règlements intérieurs des prestations, ou « sur présentation d'un certificat médical mettant en évidence le caractère adapté du service au besoin et à l'état de l'usager » pour le service de téléalarme.

De plus, « les données de santé non indispensables à la mise en place de la prestation ne sont pas communiquées par le médecin ».

Enfin, le responsable de traitement indique que les données médicales sont exploitées par du personnel paramédical et le responsable de l'Unité de maintien à domicile, « personnes soumises à une obligation de secret », comme imposé par l'article 12 susvisée.

La Commission considère que les modalités de traitement des données de santé sont conformes aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165.

- Sur la demande de documents d'identité

La Commission observe qu'à l'occasion de l'établissement du dossier de demande de prestations de maintien à domicile, le demandeur doit fournir nombre de documents et de justificatifs au Service d'Actions Sociales de la Commune. Parmi ces documents figure une photocopie de la carte de séjour ou de la carte d'identité.

La Commission rappelle, comme développé dans sa délibération n° 2012-24, susvisée, que tout responsable de traitement doit « veiller à disposer d'un fondement textuel adéquat lui permettant de procéder à la collecte, et au traitement, des documents d'identité ».

La demande d'avis ne comportant pas les délibérations du Conseil Municipal portant création et modalités d'attribution des prestations objet du présent traitement, la Commission n'a pas été à même de s'assurer que la liste des justificatifs à demander aux intéressés, et plus particulièrement, la photocopie d'un document d'identité y était expressément prévue.

Aussi, elle invite le Maire à vérifier ces éléments et le cas échéant, à faire le nécessaire auprès du Conseil Communal afin que la collecte des informations nécessaires à une organisation adaptée des prestations de maintien à domicile soit réalisée en tenant compte des impératifs liés à la collecte des documents d'identité.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, aux consommations de biens et de services, aux loisirs et habitudes de vie, au logement, à l'identification des praticiens de santé œuvrant auprès du bénéficiaire, à l'identification des personnes à contacter ou à prévenir, à l'administrateur judiciaire, ont pour origine le bénéficiaire ou son représentant légal et les personnels en charge de l'organisation et du suivi de la prestation demandée ou exécutée.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine le bénéficiaire, son représentant légal, l'organisme social participant à la prise en charge de la prestation, le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco pour la prestation d'auxiliaires de vie.

Les informations relatives à la facturation ont pour origine le personnel du Service d'Actions Sociales en charge du suivi des prestations.

Les données de santé ont pour origine, selon le cas, le bénéficiaire ou son représentant légal à la suite d'entretiens avec le personnel du Service d'Actions Sociales, agissant dans le cadre de leurs fonctions (l'assistance sociale, la diététicienne pour les informations relatives au régime alimentaire ou l'infirmière), le médecin traitant ou le Centre Hospitalier Princesse Grace lorsque la personne a préalablement été hospitalisée.

- Les informations nominatives relatives aux intervenants

Les informations nominatives concernant les personnels intervenant auprès des bénéficiaires sont :

- identité : nom patronymique, nom de jeune fille, prénom ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphones, adresse électronique, adresse de domicile ;
- vie professionnelle : catégorie, emploi, date d'entrée dans le service, dates et heures d'intervention, déplacement professionnel, qualification, compétences professionnelles, disponibilités, absences, congés.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ont pour origine l'intéressé. Les informations relatives à la vie professionnelle ont pour origine la fiche signalétique de l'intéressé, les feuilles de planning et feuilles de présence remplies par les intéressés à la suite d'une intervention.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention inscrite sur le document de collecte et par un document spécifique remis à l'intéressé (les règlements intérieurs).

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Toutefois, elle relève que lorsque le droit d'accès est exercé par une demande écrite, celle-ci devra être « dûment motivée ». Sur ce point, la Commission rappelle que la loi n° 1.165 ne prévoit pas que l'intéressé ait à justifier ou à motiver sa demande de droit d'accès. La justification de l'intérêt des personnes souhaitant disposer d'un droit d'accès n'est envisagée que lorsque celles-ci relèvent des hypothèses posées aux articles 13 alinéas 2 et 3 de la loi n° 1.165 et 29 alinéa 1 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susvisée. Aussi, elle demande à ce que cette condition soit supprimée.

Enfin, elle demande que l'intitulé de la loi n° 1.165 soit modifié de manière à faire apparaître son titre exact.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, ou directement auprès de l'unité de maintien à domicile du Service d'Actions Sociales. Le délai de réponse à toute demande est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement relèvent toutes du Service d'Actions Sociales de la Commune. Les accès sont dévolus en tenant compte de la prestation et des fonctions des personnes dans chaque subdivision dudit service, appelée « unité » pour le maintien à domicile ou « section » pour les aides aux foyers.

Le Chef de Service, les Chefs de Services adjoints, le Chef comptable et la secrétaire du Service d'Actions Sociales ont accès aux informations en consultation. Sans précisions sur les informations consultables, la Commission rappelle que les informations à caractère médical n'ont pas à être accessibles par des personnels non qualifiés en la matière. Aussi, elle demande au responsable de traitement de s'assurer que le chef comptable et la secrétaire du Service d'Actions Sociales n'ont pas accès aux dites informations et que, sauf à ce que le Chef du Service de l'Action Sociale et ses adjoints disposent de qualifications ad hoc, ils n'aient pas accès aux dites informations.

L'assistante sociale, l'infirmière chargée des auxiliaires de vie et les diététiciennes ont accès, dans le cadre de leurs missions, aux informations administratives et de santé en inscription, consultation, modification et mise à jour.

Le responsable de l'unité de maintien à domicile, la secrétaire comptable ont accès aux informations administratives et comptables en modification, mise à jour et consultation.

Le comptable a accès aux informations comptables et financières en inscription, modification, mise à jour et en consultation.

Le personnel administratif de l'unité de maintien à domicile gérant et organisant les différentes prestations a accès aux informations administratives.

Concernant la prestation de téléalarme, le personnel affecté à la gestion de ce service dispose d'accès en inscription, modification et mise à jour.

- Les personnes recevant communication d'information

La Commission relève que les communications d'informations sont établies de manière stricte afin que les destinataires ne puissent disposer que des seules informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ainsi, reçoivent communication d'informations nominatives exploitées dans le traitement en objet :

- la Direction des Services Fiscaux pour les prestations susceptibles de permettre aux bénéficiaires de disposer d'un abattement fiscal, conformément à l'article 7 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1863 modifiée ;

- le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco qui coordonne, sur le territoire de la Principauté, les actions de tous les intervenants de maintien à domicile et de santé destinées aux personnes âgées ;

- l'Office de Protection Sociale au titre de l'attribution de l'allocation de la prestation d'autonomie aux bénéficiaires d'auxiliaires de vie ;

- les Caisses Sociales de Monaco, pour les prestations susceptibles de prise en charge ;

- la Société Monégasque d'Electronique et la Société Monaco Télécom pour l'installation et la maintenance des équipements techniques permettant le fonctionnement de la prestation portant sur la téléalarme ;

- la cuisine centrale du Centre Hospitalier Princesse Grace qui, chargée de la préparation des repas dans le cadre de la prestation de livraison de repas à domicile, « reçoit les éléments permettant d'assurer l'application quotidienne des différents régimes alimentaires » ;

- les établissements bancaires des bénéficiaires ayant opté pour un prélèvement automatique.

Concernant l'établissement de statistiques, le responsable de traitement précise qu'aucune information nominative n'est communiquée. Seules des données globales sont transmises à l'Institut Monégasque de la Statistiques et des Etudes Economiques.

La responsable de traitement précise que le Service d'Actions Sociales de la Commune est également susceptible de communiquer au Centre Hospitalier Princesse Grace, les coordonnées de la famille ou de l'administrateur judiciaire d'un bénéficiaire qui, après une hospitalisation, est de retour à son domicile. La Commission estime que, sauf consentement des personnes concernées, le Service d'Actions Sociales n'est pas habilité à communiquer ces informations à l'hôpital.

Sur la communication d'informations au Centre de Coordination Gérontologique de Monaco (CCGM), la Commission relève que ce dernier a un rôle prépondérant dans l'organisation des prestations destinées aux personnes âgées, aux termes, notamment, des missions qui lui sont dévolues par l'ordonnance souveraine n° 841 du 18 décembre 2006 portant création dudit Centre. Elle observe cependant que ce Centre, placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, n'a pas mis en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives. Toutefois, les modalités de traitements des informations nominatives par ce Centre, et celles relatives aux échanges des données entre le CCGM et la Commune n'ayant pas été mentionnées comme étant ou non réalisées à l'aide de moyens automatisés, la Commission invite le Maire à s'assurer que son partenaire agit conformément aux dispositions de ladite loi.

Il en est de même pour le traitement des informations échangées avec l'Office de Protection Sociale. En effet, celui-ci agit dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, portant création d'un Office d'Assistance Sociale et par l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de cet établissement public. Cependant, aucun traitement automatisé d'informations nominatives n'a été mis en œuvre à ce jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

En complément de ce qui précède concernant les documents d'identité, eu égard à la nature des données et du document à protéger, la Commission demande à ce que des mesures techniques et organisationnelles particulières soient adoptées par le responsable de traitement.

En outre, au titre de la traçabilité des opérations automatisées réalisées, la Commission relève qu'un traitement automatisé d'informations nominatives est susceptible d'être mis en place pour des raisons de sécurité du traitement. Elle invite donc la Commune à lui soumettre une demande d'avis portant sur ce traitement.

La Commission rappelle, en complément, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 10 ans à compter de l'arrêt de la dernière prestation ou du décès du bénéficiaire. Le responsable de traitement justifie cette durée de conservation par des impératifs de comptabilité. Toutefois, il précise que « le dossier informatique de l'intéressé (...) n'apparaît plus dans la base active. A la fin des 10 ans, le dossier est supprimé ».

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les règlements intérieurs soient modifiés afin de :

- ne pas soumettre l'exercice du droit d'accès à une demande motivée de la part de la personne concernée ;

- corriger l'intitulé de la loi n° 1.165 par « relative à la protection des informations nominatives » ;

- la finalité du traitement indiquée sur les formulaires à des fins d'informations des personnes concernées soit modifiée ;

- les informations à caractère médical ne soient accessibles que par des personnels qualifiés en la matière ;

Invite le Maire à :

- s'assurer que la collecte de document d'identité est prévue par la délibération du Conseil Communal portant création de chaque prestation ;

- s'assurer que le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco et l'Office de Protection Sociale traitent les informations échangées avec le Service d'Actions Sociales de la Commune conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 ;

- soumettre à l'avis de la Commission le traitement automatisé relatif à la traçabilité des opérations réalisées sur le système d'information de la Commune ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décidons

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des prestations de maintien à domicile ».

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-108 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion opérationnelle du service de téléalarme » du Service d'Actions Sociales.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juin 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2002-23 du 4 novembre 2002 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Services rendus aux personnes âgées » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Maire de Monaco, le 16 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Services rendus aux personnes âgées » ;

Vu la délibération n° 2012-107 du 16 juillet 2012 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 juillet 2012, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 8 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action sociale et de loisirs, notamment la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées et les activités du troisième âge ».

Dans ce cadre, la Commune a soumis à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile », qui a fait l'objet d'un avis favorable par délibération n° 2012-107.

Comme précisée dans cette délibération, l'organisation de la prestation visant à permettre aux personnes dépendantes de pouvoir disposer d'un système de téléalarme est différente de celle mise en place pour les autres prestations de maintien à domicile, et implique l'exploitation d'un traitement automatisé d'informations nominatives distinct. Le présent avis concerne la mise en œuvre dudit traitement.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la téléalarme est « un système de sécurité qui permet aux personnes en perte d'autonomie, âgées ou malades, de vivre chez elles en étant reliées à une alarme téléphonique 24 heures sur 24, située en Mairie et à la caserne de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers. Selon l'état de dépendance et la composition du logement, différents détecteurs peuvent être installés chez le bénéficiaire (chute, gaz, incendie, monoxyde, etc.). Outre cette sécurisation du domicile, le service de téléalarme garantit également un lien social avec les personnes les plus isolées et la diffusion de messages informatifs (sanitaires, culturels, ou d'informations générales sur la Principauté ».

La Commission relève que ce traitement concerne les personnes âgées, ainsi que des personnes en situation de dépendance temporaire ou permanente, et les personnels intervenant dans le cadre de la prestation.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- organiser la maintenance des équipements installés chez les bénéficiaires ;

- superviser des événements pouvant intervenir ou des alertes déclenchées chez les usagers ;

- assurer la gestion des détresses consécutives au déclenchement de la téléalarme dans des conditions optimales ;

- assurer la traçabilité des événements ;

- suivre le fonctionnement du service, notamment la pertinence des alertes.

Considérant que la finalité d'un traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, elle estime que le présent traitement a pour finalité « Gestion opérationnelle du service de téléalarme ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève que l'article 26 de la Constitution prévoit que « les monégasques ont droit à l'aide de l'Etat en cas d'indigence, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi. » En outre, aux termes de son article 32 « l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux ».

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juin 1974 sur l'organisation communale, modifiée, confère au Conseil Communal la gestion de l'action sociale portant sur le maintien à domicile. La Commission constate que la téléalarme est un service qui s'inscrit dans ce cadre.

En conséquence, elle considère que le traitement objet de la présente délibération est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'obligations légales auxquelles il est soumis, aux termes de l'article 25 de la loi n° 959, susvisées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

• Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives se rapportant au bénéficiaire sont :

- identité : numéro de l'abonné, civilité, nom, prénom, qualité, date de naissance ;

- identité des cohabitants : lien avec l'abonné, civilité, nom, prénom, date de naissance ;

- adresses et coordonnées : adresse détaillée (type de bâtiment, description des accès, nom de l'immeuble, bloc, étage, numéro d'appartement, position, niveau) numéros de téléphones, adresse électronique ;

- suivi technique des équipements : identification des équipements, date du raccordement, historique des opérations techniques, coordonnées des sociétés en support technique ;

- données de santé : précision des informations nécessaires lors des interventions (personne sous assistance, élément lié à la dépendance – ouïe, vue, mobilité, élocution, compréhension, allergies, handicaps) ;

- coordonnées des personnes à contacter : lien avec l'abonné, civilité, nom, prénom, téléphones, adresse, fax, adresse électronique, temps d'accès, information ;

- coordonnées des praticiens de santé référents : civilité, nom, prénom et spécialités, coordonnées postales et téléphoniques, adresse électronique.

La Commission observe que des zones « observations » sont prévues. Elle rappelle que la rédaction dans ce type de rubrique doit faire l'objet d'une attention particulière afin qu'elles ne puissent pas porter atteinte aux personnes.

- Sur les données de santé

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article 12 alinéa 2 de la loi n° 1.165. Il indique que « les renseignements médicaux permettent d'adapter au mieux la prestation de maintien à domicile (...) » et « ne sont utilisés que dans le cadre strict des missions » confiées au Service d'Actions Sociales.

Par ailleurs, la prestation de téléalarme organisée par la Commune n'est accessible que sur prescription médicale, comme précisé dans le règlement intérieur de la prestation.

De plus, « les données de santé non indispensables à la mise en place de la prestation ne sont pas communiquées par le médecin ».

La Commission considère que les modalités de traitement des données de santé sont conformes aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165.

- Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile » du Service d'Actions Sociales de la Commune. La Commission constate que ce traitement ultérieur des informations est compatible avec la finalité dudit traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention inscrite sur le document de collecte et par un document spécifique remis à l'intéressé (règlement intérieur).

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales. Cette information devra toutefois être modifiée en ajoutant la finalité du présent traitement.

Toutefois, elle relève que lorsque le droit d'accès est exercé par une demande écrite, celle-ci devra être « dûment motivée ». Sur ce point, la Commission rappelle que la loi n° 1.165 ne prévoit pas que l'intéressé ait à justifier ou à motiver sa demande de droit d'accès. La justification de l'intérêt des personnes souhaitant disposer d'un droit d'accès n'est envisagée que lorsque celles-ci relèvent des hypothèses posées aux articles 13 alinéas 2 et 3 de la loi n° 1.165 et 29 alinéa 1 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susvisée. Aussi, elle demande à ce que cette condition soit supprimée.

Enfin, elle demande également à ce que l'intitulé de la loi n° 1.165 soit modifié de manière à faire apparaître son titre exact.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, ou directement auprès de l'unité de maintien à domicile du Service d'Actions Sociales. Le délai de réponse à toute demande est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève que les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de l'Unité de Maintien à Domicile affecté à la gestion de la téléalarme en inscription, modification, mise à jour ;

- les sapeurs-pompiers du poste de commandement de la Compagnie des Sapeurs Pompiers de Monaco en consultation afin d'assurer la supervision des alertes.

Au vu des attributions des personnes susvisées et des objectifs recherchés, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

En outre, au titre de la traçabilité des opérations automatisées réalisées, la Commission relève qu'un traitement automatisé d'informations nominatives est susceptible d'être mis en place pour des raisons de sécurité du traitement. Elle invite donc la Commune à lui soumettre une demande d'avis portant sur ce traitement.

La Commission rappelle, en complément, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues

et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 10 ans à compter de l'arrêt de la dernière prestation ou du décès du bénéficiaire. Elle constate que la durée de conservation est disproportionnée au regard de la finalité pour laquelle les informations sont collectées.

Elle considère donc que, sauf éléments permettant de justifier une conservation plus longue, les informations peuvent être conservées jusqu'à l'arrêt définitif de la prestation de téléalarme.

Toutefois, si une procédure contentieuse venait à être engagée, la Commission rappelle que ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de ladite procédure.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- le règlement intérieur soit modifié afin :

- de ne pas soumettre l'exercice du droit d'accès à une demande motivée de la part de la personne concernée ;

- d'ajouter la finalité du présent traitement ;

- corriger l'intitulé de la loi n° 1.165 par « relative à la protection des informations nominatives » ;

- la finalité du traitement soit ajoutée sur les formulaires de collecte ;

- sauf justification, la durée de conservation des informations soit limitée à la durée de la prestation ou de la procédure éventuellement diligentée ;

- soumettre à l'avis de la Commission le traitement automatisé relatif à la traçabilité des opérations réalisées sur le système d'information de la Commune ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion opérationnelle du service de téléalarme » du Service d'Actions Sociales.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion opérationnelle du service de téléalarme ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décidons

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion opérationnelle du service de téléalarme »

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-109 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques (Spécialité : Arts Plastiques) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des Services Communaux ;

Vu la délibération n° 2001-42 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Ecole Municipale d'Arts Plastiques» ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 1^{er} juin 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale, « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment l'école supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques », mis en œuvre le 19 décembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 1^{er} juin 2012, une demande d'avis relative au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de cet établissement, transformé par l'arrêté ministériel n° 2005-496 susvisé en Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dénommée ESAP.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement déclare que le traitement a pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ».

La Commission relève que la demande d'avis présente des fonctionnalités, des catégories d'informations, ainsi que des durées de

conservation différentes selon que le traitement concerne les étudiants de l'ESAP, les personnels et intervenants professionnels ou les participants aux ateliers publics, ou encore, qu'il a pour objet la gestion du fonds documentaire de l'ESAP ou celle du carnet d'adresses de l'ESAP à l'occasion des événements organisés par l'établissement.

Elle observe que ces distinctions sont fondées sur les objectifs poursuivis par l'établissement en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, mais également en tant que vecteur de la sensibilisation aux arts plastiques pour tous les publics dans le cadre des missions qui lui ont été réglementairement conférées.

Or, l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, requiert que les informations nominatives soient « collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ».

Par conséquent, la Commission relève que la présente demande d'avis décrit 5 traitements automatisés d'informations nominatives bien distincts et pour lesquels elle a identifié les finalités suivantes :

- « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » ;

- « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » ;

- « Gestion du fichier étudiants de l'ESAP » ;

- « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » ;

- « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ».

Il appert de l'analyse du dossier de demande d'avis que les informations y figurant permettent à la Commission d'analyser ces traitements automatisés et d'émettre pour chacun d'entre eux un avis.

Aussi, la présente délibération a pour objet l'analyse du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP ».

Ce traitement concerne les participants aux ateliers publics organisés par l'ESAP, ainsi que les parents ou représentants légaux des participants mineurs.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion administrative des inscriptions des participants ;

- suivi comptable des inscriptions des participants.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La Commission relève que l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 dispose que « le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (l'ESAP) est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui associe des formations délivrant des diplômes et des missions de sensibilisation aux arts plastiques pour tous les publics. Il participe à la diffusion de la création, de la culture contemporaine et par ses initiatives de partenariat au rayonnement culturel de Monaco. L'ESAP est un Service Communal de la Mairie de Monaco ».

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que l'arrêté ministériel n° 2005-496 et l'arrêté municipal n° 2010-1638 susvisés attribuent des missions de sensibilisation aux arts plastiques pour tous publics à l'établissement. Elle observe que, pour répondre à cette mission, l'ESAP organise des ateliers orientés selon les publics. Elle constate que ce traitement permet l'organisation desdits ateliers.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, âge ;
- identité des parents : nom et prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse électronique, adresse du domicile, téléphones fixe et portable du participant ou de ses parents ;
- formation / diplômes : école fréquentée par l'enfant, classe, profession des parents ;
- caractéristiques financières : suivi de l'état du règlement des cotisations, encaissement, relance ;
- gestion administrative du dossier d'inscription : suivi des listes d'attente ;
- atelier suivi : thématique de l'atelier, heures d'inscription.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation et aux diplômes, ainsi qu'à l'atelier suivi ont pour origine les formulaires d'inscriptions remplis selon le cas par l'intéressé, ses parents ou représentants légaux.

Les informations relatives aux caractéristiques financières, à la gestion administrative des dossiers d'inscription(s) et aux ateliers suivis ont pour origine le personnel administratif de l'ESAP.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées sera assurée à compter de l'année scolaire 2012-2013 par une mention figurant sur le document de collecte, à savoir les formulaires d'inscription.

La Commission demande à ce que la mention d'information prenne en considération la finalité du présent traitement sur les formulaires destinés aux participants à des ateliers publics de l'ESAP.

Sous réserve de cette modification, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par courrier électronique.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes ayant accès au traitement agissent toutes sous l'autorité du Directeur de l'ESAP.

Il s'agit :

- de la secrétaire-sténodactylographe et de l'attaché principal de l'ESAP qui ont un accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- du Directeur de l'établissement, de l'administrateur et de la bibliothécaire spécialisée qui ont un accès en consultation, dans le cadre de leurs fonctions.

Le traitement est interne à l'ESAP. Aucun destinataire extérieur à l'établissement n'a été mentionné.

Au vu de ces éléments, et des attributions des personnes susvisées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations ont été décrites de manière succincte par le responsable de traitement.

Elles reposent sur un contrat avec un prestataire de service qui reprend les principes posés par la loi n° 1.165, particulièrement en son article 17.

La Commission relève toutefois qu'une clause de ce contrat stipule que « l'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration » du contrat. Elle estime que cette clause pourrait laisser entendre qu'une fois cette période passée, le prestataire pourrait faire usage des données. Elle estime donc que cette clause n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165 et demande à ce qu'elle soit supprimée dudit contrat.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable du traitement indique que les informations sont conservées un an, d'une rentrée scolaire sur l'autre. Ainsi, en cas de non renouvellement de l'inscription à un atelier public l'année suivante, les informations sont supprimées.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Estime que :

- la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » contient 5 traitements qu'il convient de distinguer ;

- le présent avis porte sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » ;

Demande :

- que les documents permettant l'information de la personne concernée soient modifiés en tenant compte de la présente finalité, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- que la clause du contrat de prestation de service qui limite l'obligation de confidentialité soit supprimée ;

- à être tenue destinataire d'un courrier du Maire formalisant la suppression du traitement automatisé ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques », mis en œuvre en 2001 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » par le Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des participants aux ateliers publics de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décidons

La mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des participants aux ateliers publics de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques ».

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-110 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2001-42 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 1^{er} juin 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale, « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment l'école supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques », mis en œuvre le 19 décembre 2001, après l'avis favorable de la Commission susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 1^{er} juin 2012, une demande d'avis relative au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de cet établissement, transformé par l'arrêté ministériel n° 2005-496 susvisé en Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dénommé ESAP.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement déclare que le traitement a pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ».

La Commission relève que la demande d'avis présente des fonctionnalités, des catégories d'informations, ainsi que des durées de conservation différentes selon que le traitement concerne les étudiants de l'ESAP, les personnels et intervenants professionnels ou les participants aux ateliers publics, ou encore, qu'il a pour objet la gestion du fonds documentaire de l'ESAP ou celle du carnet d'adresses de l'ESAP à l'occasion des événements organisés par l'établissement.

Elle observe que ces distinctions sont fondées sur les objectifs poursuivis par l'établissement en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, mais également en tant que vecteur de la sensibilisation aux arts plastiques pour tous les publics dans le cadre des missions qui lui ont été réglementairement conférées.

Or, l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, requiert que les informations nominatives soient « collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ».

Par conséquent, la Commission relève que la présente demande d'avis décrit 5 traitements automatisés d'informations nominatives bien distincts et pour lesquels elle a identifié les finalités suivantes :

- « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » ;

- « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » ;

- « Gestion du fichier étudiants de l'ESAP » ;

- « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » ;

- « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ».

Il appert de l'analyse du dossier de demande d'avis que les informations y figurant permettent à la Commission d'analyser ces traitements automatisés et d'émettre pour chacun d'entre eux un avis.

Aussi, la présente délibération a pour objet l'analyse du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP ».

Il concerne les enseignants, les invités, les Directeurs d'écoles d'arts, les intervenants et les contacts de l'ESAP.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- établir et tenir à jour un répertoire des contacts de l'établissement ;

- informer les contacts de l'établissement de l'organisation d'événements par le biais de correspondances, invitations ou mailing.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 susvisé, « l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques prend la dénomination de Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco. La mission de cet établissement d'enseignement supérieur et de recherche regroupe l'enseignement artistique supérieur, la diffusion de la création et de la culture contemporaine, ainsi que l'organisation et la publication de colloques ».

Parallèlement, l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 susvisé dispose que « l'ESAP est un Service Communal de la Mairie de Monaco ». Son article 2 précise les missions du personnel enseignant, administratif et technique.

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève qu'aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté municipal précité, l'ESAP est, notamment, chargé « de favoriser les actions de partenariat », « de développer les liens entre l'enseignement et la recherche » et de « participer à la diffusion de la création, de la culture (...) ».

Ce traitement permet à l'établissement de disposer des informations essentielles sur des contacts et « invités » afin de développer des actions dans ce cadre.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : coordonnées postales, adresse électronique, téléphones fixe et portable.

Ces informations ont pour origine l'intéressé.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable est réalisée selon deux procédures. Pour les enseignants et les intervenants, dans le cadre du traitement relatif à la « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP » qui fait l'objet d'un avis concomitant.

Pour les autres personnes concernées, l'information est réalisée oralement lorsque l'intéressé demande à être inscrit sur la liste.

La Commission rappelle que la formalisation de l'information des personnes concernées est un gage du respect de l'obligation prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle invite le Directeur de l'ESAP à envisager une modalité d'information écrite reprenant l'ensemble des mentions obligatoires prévues audit article.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes ayant accès au traitement agissent toutes sous l'autorité du Directeur de l'ESAP.

Il s'agit :

- de la secrétaire-sténodactylographe et de l'attaché principal de l'ESAP qui ont un accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- du Directeur de l'établissement, de l'administrateur et de la bibliothécaire spécialisée ont un accès en consultation.

Ce traitement fait l'objet de rapprochements avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ». La présente exploitation ultérieure des informations nominatives est compatible avec le traitement d'origine, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Ce traitement est interne à l'ESAP. Aucun destinataire extérieur à l'établissement n'a été mentionné.

Au vu de ces éléments, et des attributions des personnes susvisées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations ont été décrites de manière succincte par le responsable de traitement.

Elles reposent sur un contrat avec un prestataire de service qui reprend les principes posés par la loi n° 1.165, particulièrement en son article 17.

La Commission relève toutefois qu'une clause de ce contrat stipule que « l'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration » du contrat. Elle estime que cette clause pourrait laisser entendre qu'une fois cette période passée, le prestataire pourrait faire usage des données. Elle estime donc que cette clause n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165 et demande à ce qu'elle soit supprimée dudit contrat.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable du traitement indique que les informations sont mises à jour chaque année et sont conservées tant que la personne est en fonction.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Estime que :

– la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » contient 5 traitements qu'il convient de distinguer ;

– la présente délibération porte sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » ;

Demande que la clause du contrat de prestation de service qui limite l'obligation de confidentialité soit supprimée ;

Invite l'ESAP à envisager une modalité d'information écrite reprenant l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » par le Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du carnet d'adresses de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décidons

La mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du carnet d'adresses de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques».

Monaco, le 28 août 2012.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-111 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques, signé le 11 juin 2004, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 172 du 30 août 2005, et son avenant, signé le 9 novembre 2010 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.626 du 12 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques (Spécialité : Arts Plastiques) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des Services Communaux ;

Vu la délibération n° 2001-42 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 1^{er} juin 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale, « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment l'école supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques », mis en œuvre le 19 décembre 2001, après l'avis favorable de la Commission susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 1^{er} juin 2012, une demande d'avis relative au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de cet établissement, transformé par l'arrêté ministériel n° 2005-496 susvisé en Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dénommé ESAP.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement déclare que le traitement a pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ».

La Commission relève que la demande d'avis présente des fonctionnalités, des catégories d'informations, ainsi que des durées de conservation différentes selon que le traitement concerne les étudiants de l'ESAP, les personnels et intervenants professionnels ou les participants

aux ateliers publics, ou encore, qu'il a pour objet la gestion du fonds documentaire de l'ESAP ou celle du carnet d'adresses de l'ESAP à l'occasion des événements organisés par l'établissement.

Elle observe que ces distinctions sont fondées sur les objectifs poursuivis par l'établissement en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, mais également en tant que vecteur de la sensibilisation aux arts plastiques pour tous les publics dans le cadre des missions qui lui ont été réglementairement confiées.

Or, l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, requiert que les informations nominatives soient « collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ».

Par conséquent, la Commission relève que la présente demande d'avis décrit 5 traitements automatisés d'informations nominatives bien distincts et pour lesquels elle a identifié les finalités suivantes :

- « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » ;
- « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » ;
- « Gestion du fichier étudiants de l'ESAP » ;
- « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » ;
- « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ».

Il appert de l'analyse du dossier de demande d'avis que les informations y figurant permettent à la Commission d'analyser ces traitements automatisés et d'émettre pour chacun d'entre eux un avis.

Aussi, la présente délibération a pour objet l'analyse du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'ESAP ».

Ce traitement concerne les personnes ayant fait acte de candidature à l'ESAP, les étudiants de l'ESAP, ainsi que les enseignants.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion administrative des étudiants :
 - gestion administratives des inscriptions ;
 - suivi comptable des inscriptions des étudiants, facturation et relance ;
 - établissement de l'annuaire des étudiants ;
- Gestion pédagogique des étudiants :
 - gestion des inscriptions aux cours et formations ;
 - suivi des résultats et évaluations ;
 - organisation des examens ;
 - délivrance des diplômes.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 susvisé, « l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques prend la dénomination de Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco. La mission de cet établissement d'enseignement supérieur et de recherche regroupe l'enseignement artistique supérieur, la diffusion de la création et de la culture contemporaine, ainsi que l'organisation et la publication de colloques ».

Ce même arrêté précise les conditions d'organisation des enseignements dispensés par l'établissement, ainsi que les conditions de délivrance des diplômes reconnus par l'Etat français aux termes de l'accord bilatéral précité.

Parallèlement, l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 susvisé dispose que « l'ESAP est un Service Communal de la Mairie de Monaco ».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que l'arrêté ministériel n° 2005-496 fixe les modalités d'organisation de l'établissement, des enseignements et du suivi des étudiants, ainsi que les conditions de délivrance des diplômes par l'ESAP.

En outre, elle observe que cet établissement fait régulièrement l'objet d'une évaluation de l'AERES (Agence française d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) au titre de la formation de DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique) conduisant au grade de Master.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité de l'étudiant : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, photo d'identité ;

- identité des parents de l'étudiant : nom et prénom ;

- adresses et coordonnées : adresse électronique, adresse du domicile, téléphones fixe et portable de l'étudiant et de ses parents ;

- formation / diplômes : examens et diplômes obtenus, niveau scolaire, écoles fréquentées ;

- caractéristiques financières : suivi de l'état du règlement des cotisations, encaissement, relance ;

- consommation de biens et de service : utilisation du fonds documentaire par l'étudiant ;

- suivi des résultats : notes, évaluation, appréciations, bilans.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation et aux diplômes ont pour origine les étudiants lors de leur inscription.

Les caractéristiques financières ont pour origine le personnel administratif de l'ESAP.

Les informations permettant le suivi des résultats des étudiants ont pour origine les professeurs de l'ESAP.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la collecte de documents d'identité

La Commission observe qu'à l'occasion de l'établissement du dossier d'inscription, l'étudiant doit fournir nombre de documents et de justificatifs à l'ESAP. Parmi ces documents figure une photocopie de la carte de séjour ou de la carte d'identité. Le responsable de traitement précise que ces documents ne font pas l'objet d'opérations automatisées.

La Commission rappelle, comme développé dans sa délibération n° 2012-24, susvisée, que tout responsable de traitement doit « veiller à disposer d'un fondement textuel adéquat lui permettant de procéder à la collecte, et au traitement, des documents d'identité ».

La demande d'avis ne comportant pas le règlement intérieur de l'établissement, la Commission n'a pas été à même de s'assurer que la liste des justificatifs à demander aux intéressés, et plus particulièrement la photocopie d'un document d'identité y était expressément prévue. Aussi, elle invite le Maire à vérifier ces éléments et le cas échéant, à faire le nécessaire auprès du Directeur de l'ESAP, en charge de l'élaboration de ce règlement, aux termes de l'article 13 de l'arrêté municipal n° 2010-1638 susvisé, afin que la collecte des informations nécessaires à l'inscription des étudiants soit réalisée en tenant compte des impératifs de sécurité du traitement de ces documents.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées sera assurée à compter de l'année scolaire 2012-2013 par une mention figurant sur le document de collecte, à savoir les formulaires d'inscription.

La Commission demande à ce que la mention d'information prenne en considération la finalité du présent traitement sur les formulaires d'inscription destinés aux étudiants de l'ESAP.

Sous réserve de cette modification, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par courrier électronique.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes ayant accès au traitement agissent toutes sous l'autorité du Directeur de l'ESAP. Il s'agit :

- pour les informations relatives à la gestion administrative des inscriptions :

- de la secrétaire-sténodactylographe et de l'attaché principal de l'ESAP qui ont un accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- du Directeur de l'établissement, de l'administrateur et de la bibliothécaire spécialisée qui ont un accès en consultation, dans le cadre de leurs fonctions ;

- pour la gestion pédagogique et le suivi des étudiants :

- du Directeur de l'établissement et de la secrétaire-sténodactylographe qui ont un accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- de l'administrateur, de la bibliothécaire spécialisée, de l'attaché principal et du personnel enseignant qui ont un accès en consultation.

Ce traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP », « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ». La Commission constate que les exploitations des informations nominatives envisagées sont compatibles, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Le traitement objet de la présente délibération est interne à l'ESAP. Aucun destinataire extérieur à l'établissement n'a été mentionné.

Au vu de ces éléments, et des attributions des personnes susvisées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations ont été décrites de manière succincte par le responsable de traitement.

Elles reposent sur un contrat avec un prestataire de service qui reprend les principes posés par la loi n° 1.165, particulièrement en son article 17.

La Commission relève toutefois qu'une clause de ce contrat stipule que « l'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration » du contrat. Elle estime que cette clause pourrait laisser entendre qu'une fois cette période passée, le prestataire pourrait faire usage des données. Elle estime donc que cette clause n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165 et demande à ce qu'elle soit supprimée dudit contrat.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable du traitement indique que les durées de conservation des informations varient selon leur nécessité. Ainsi :

- les informations et documents relatifs à l'inscription des étudiants sont conservés 10 ans à compter de la fin de leurs études ;

- les informations relatives aux étudiants dont l'admission est restée sans suite ou a été refusée sont conservées 1 an après l'année scolaire concernée ;

- les informations et documents portant sur le suivi administratif et pédagogique de l'étudiant tout au long de son cursus au sein de l'établissement sont conservés 50 ans à compter de la fin de leurs études ;

- les informations nécessaires à la réalisation des opérations comptables et financières de l'établissement sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'année comptable concernée, ou, le cas échéant à compter de la fin du contentieux ;

- les informations figurant dans l'annuaire des étudiants sont mises à jour annuellement et conservées trois ans après l'obtention du DNSEP.

Au titre des durées de conservation, la demande d'avis met en évidence la collecte d'informations relatives à la vie professionnelle des étudiants (conservées 5 ans après le dernier contact avec l'intéressé), à la raison sociale des employeurs successifs d'un ancien étudiant, au(x) fonction(s) occupée(s), et au(x) pays de localisation (avec une durée de conservation illimitée à des fins historiques, sauf si l'intéressé s'y est opposé).

Or, la Commission observe que la demande d'avis ne mentionne pas le traitement de telles informations. Aussi, elle invite le responsable de traitement à lui faire parvenir une demande d'avis spécifique au suivi des anciens étudiants de l'ESAP tenant compte des obligations de l'établissement en tant qu'établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master.

La Commission relève que la durée de conservation des informations exploitées par les établissements d'enseignement ne fait pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en Principauté de Monaco. Tenant compte de l'accord bilatéral relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur, la Commission observe que les durées de conservation mentionnées sont conformes aux délais de conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale français le 16 juin 2005.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Estime que :

- la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » contient 5 traitements qu'il convient de distinguer ;

- la présente délibération porte sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'ESAP » ;

Demande que :

- soit vérifié que la collecte de documents d'identité est prévue par le règlement intérieur de l'établissement ;

- les documents permettant l'information des personnes concernées soient modifiées en tenant compte de la présente finalité, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la clause du contrat de prestation de service qui limite l'obligation de confidentialité soit supprimée ;

Invite le responsable de traitement à faire parvenir à la Commission une demande d'avis spécifique au suivi des anciens étudiants de l'ESAP ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'ESAP » par le Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décisions

La mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des étudiants de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques »

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-112 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques, signé le 11 juin 2004, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 172 du 30 août 2005, et son avenant, signé le 9 novembre 2010 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.626 du 12 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques (Spécialité : Arts Plastiques) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des Services Communaux ;

Vu la délibération n° 2001-42 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 1^{er} juin 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale, « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment l'école supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques », mis en œuvre le 19 décembre 2001, après l'avis favorable de la Commission susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 1^{er} juin 2012, une demande d'avis relative au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de cet établissement, transformé par l'arrêté ministériel n° 2005-496 susvisé en Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dénommé ESAP.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement déclare que le traitement a pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ».

La Commission relève que la demande d'avis présente des fonctionnalités, des catégories d'informations, ainsi que des durées de conservation différentes selon que le traitement concerne les étudiants de l'ESAP, les personnels et intervenants professionnels ou les participants aux ateliers publics, ou encore, qu'il a pour objet la gestion du fonds documentaire de l'ESAP ou celle du carnet d'adresses de l'ESAP à l'occasion des événements organisés par l'établissement.

Elle observe que ces distinctions sont fondées sur les objectifs poursuivis par l'établissement en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, mais également en tant que vecteur de la sensibilisation aux arts plastiques pour tous les publics dans le cadre des missions qui lui ont été réglementairement conférées.

Or, l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, requiert que les informations nominatives soient « collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ».

Par conséquent, la Commission relève que la présente demande d'avis décrit 5 traitements automatisés d'informations nominatives bien distincts et pour lesquels elle a identifié les finalités suivantes :

- « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » ;
- « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » ;
- « Gestion du fichier étudiants de l'ESAP » ;
- « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » ;
- « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ».

Il appert de l'analyse du dossier de demande d'avis que les informations y figurant permettent à la Commission d'analyser ces traitements automatisés et d'émettre pour chacun d'entre eux un avis.

Aussi, la présente délibération a pour objet l'analyse du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP ».

Ce traitement concerne les étudiants, les enseignants, et toutes personnes autorisées à consulter ou à emprunter des documents auprès de la bibliothèque de l'ESAP.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion du fonds documentaire ;
- création et suivi de la fiche « lecteur » pour chaque personne habilitée à consulter et/ou emprunter des documents ;
- création d'un espace personnel permettant la réservation d'ouvrage, l'envoi de propositions d'acquisition, la création des dossiers bibliographiques ;
- gestion des prêts de documents.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 susvisé, « l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques prend la dénomination de Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco. La mission de cet établissement d'enseignement supérieur et de recherche regroupe l'enseignement artistique supérieur, la diffusion de la création et de la culture contemporaine, ainsi que l'organisation et la publication de colloques ».

Parallèlement, l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 susvisé dispose que « l'ESAP est un Service Communal de la Mairie de Monaco ». Son article 2 précise les missions du personnel enseignant, administratif et technique.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que l'arrêté ministériel précité précise les modalités d'organisation des formations délivrées au sein de l'ESAP. En outre, elle observe que l'usage de fonds documentaires et l'acquisition de méthodes de recherche sont des modules obligatoires intégrés dans le contenu pédagogique de l'établissement.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, prénom, type de lecteur, service, année d'inscription pour les étudiants ;

- adresses et coordonnées : coordonnées postales, adresse électronique, téléphone fixe et portable ;

- données d'identification électronique : identifiant personnel, mot de passe (crypté) ;

- éléments d'habilitation du lecteur : niveau d'autorisation, date de mise à jour de la fiche lecteur, date d'inscription ;

- suivi des emprunts : nombre d'emprunts autorisés, nombre de jours autorisés, date de limite des emprunts ;

- classification des ouvrages et documents : centres d'intérêt, identification des documents.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ont pour origine les traitements automatisés ayant pour finalités « Gestion des étudiants de l'ESAP », « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP » pour la création des fiches lecteurs.

La Commission constate que la présente exploitation des informations nominatives est compatible avec les traitements d'origine, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Les informations relatives à la création d'un identifiant personnel, aux habilitations du lecteur, au suivi des emprunts et à la classification des ouvrages et des documents ont pour origine la bibliothèque spécialisée de l'établissement.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est réalisée, pour les étudiants lors de leur inscription et pour les enseignants et intervenants dans le cadre du traitement relatif à la « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ».

La Commission demande à ce que la mention d'information prenne en considération la finalité du présent traitement.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes qui ont accès au traitement sont :

- la bibliothécaire spécialisée en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- chaque lecteur, concernant sa fiche et son espace personnel, en consultation et inscription.

Le traitement en objet est interne à l'ESAP. Aucun destinataire extérieur à l'établissement n'a été mentionné.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations ont été décrites de manière succincte par le responsable de traitement.

Elles reposent sur un contrat avec un prestataire de service qui reprend les principes posés par la loi n° 1.165, particulièrement en son article 17.

La Commission relève toutefois qu'une clause de ce contrat stipule que « l'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration » du contrat. Elle estime que cette clause pourrait laisser entendre qu'une fois cette période passée, le prestataire pourrait faire usage des données. Elle estime donc que cette clause n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165 et demande à ce qu'elle soit supprimée dudit contrat.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement ne précise pas la durée de conservation des informations figurant dans le présent traitement.

Aussi, la Commission considère que les informations nominatives doivent être mises à jour à chaque rentrée scolaire et que les fiches des personnes qui ne sont plus autorisées à accéder au fonds documentaire doivent être supprimées.

Toutefois, dans le cas où des ouvrages ou documents empruntés n'ont pas été restitués, les informations nominatives pourront être supprimées à restitution.

En outre, lorsque les informations traitées doivent être conservées au titre « des informations et documents portant sur le suivi pédagogique de l'étudiant tout au long de son cursus au sein de l'établissement », la Commission considère que ces informations pourront être conservées 50 ans à compter de la fin de ce cursus, à l'instar, du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des étudiants de l'ESAP ».

Après en avoir délibéré,

Estime que :

- la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » contient 5 traitements qu'il convient de distinguer ;

- la présente délibération porte sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » ;

Demande que :

- les documents permettant l'information des personnes concernées soient modifiés en tenant compte de la présente finalité, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la clause du contrat de prestation de service qui limite l'obligation de confidentialité soit supprimée ;

- les durées de conservation établies précédemment soient respectées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » par le Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décisions

La mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du fonds documentaire de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques ».

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.*

Délibération n° 2012-113 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques, signé le 11 juin 2004, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 172 du 30 août 2005, et son avenant, signé le 9 novembre 2010 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.626 du 12 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques (Spécialité : Arts Plastiques) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1185 du 5 avril 2011 fixant la liste des services communaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu la délibération n° 2001-42 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 1^{er} juin 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale, « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment l'école supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Ecole Municipale d'Arts Plastiques », mis en œuvre le 19 décembre 2001, après l'avis favorable de la Commission susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 1^{er} juin 2012, une demande d'avis relative au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de cet établissement, transformé par l'arrêté ministériel n° 2005-496 susvisé en Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dénommé ESAP.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement déclare que le traitement a pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ».

La Commission relève que la demande d'avis présente des fonctionnalités, des catégories d'informations, ainsi que des durées de conservation différentes selon que le traitement concerne les étudiants de l'ESAP, les personnels et intervenants professionnels ou les participants aux ateliers publics, ou encore, qu'il a pour objet la gestion du fonds documentaire de l'ESAP ou celle du carnet d'adresses de l'ESAP à l'occasion des événements organisés par l'établissement.

Elle observe que ces distinctions sont fondées sur les objectifs poursuivis par l'établissement en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, mais également en tant que vecteur de la sensibilisation aux arts plastiques pour tous les publics dans le cadre des missions qui lui ont été réglementairement conférées.

Or, l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, requiert que les informations nominatives soient « collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ».

Par conséquent, la Commission relève que la présente demande d'avis décrit 5 traitements automatisés d'informations nominatives bien distincts et pour lesquels elle a identifié les finalités suivantes :

- « Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP » ;

- « Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP » ;

- « Gestion du fichier étudiants de l'ESAP » ;

- « Gestion du fonds documentaire de l'ESAP » ;

- « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ».

Il appert de l'analyse du dossier de demande d'avis que les informations y figurant permettent à la Commission d'analyser ces traitements automatisés et d'émettre pour chacun d'entre eux un avis.

Aussi, la présente délibération a pour objet l'analyse du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP ».

Ce traitement concerne le personnel administratif de l'ESAP, les enseignants, ainsi que les intervenants auprès des étudiants ou dans le cadre des ateliers publics organisés par l'établissement.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- établir une fiche d'identification des personnels ;

- établir un annuaire du personnel enseignant.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 susvisé, « l'Ecole Municipale d'arts Plastiques prend la dénomination de Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco. La mission de cet établissement d'enseignement supérieur et de recherche regroupe l'enseignement artistique supérieur, la diffusion de la création et de la culture contemporaine, ainsi que l'organisation et la publication de colloques ».

Tenant compte de l'Accord bilatéral précité, cet arrêté précise les conditions d'organisation de l'enseignement dispensé par l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement des enseignants selon les disciplines.

Parallèlement, l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 susvisé dispose que « l'ESAP est un Service Communal de la Mairie de Monaco ». Son article 2 précise les missions du personnel enseignant, administratif et technique.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que l'article 2 précité charge le personnel de l'ESAP, « placé sous l'autorité du Directeur », notamment, « d'animer et de coordonner l'ensemble des contenus pédagogiques de l'ESAP, de favoriser les actions de partenariat locaux et internationaux et de développer les liens entre l'enseignement et la recherche », et, « d'assurer la conduite générale de l'ESAP ; à ce titre, il est responsable de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline ».

Ce traitement permet à l'établissement de disposer des informations essentielles sur les personnels de l'établissement et les intervenants afin de pouvoir les contacter et de répondre aux missions dévolues à l'ESAP.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphones fixe et portable.

Ces informations ont pour origine les intéressés.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées sera assurée à compter de l'année scolaire 2012-2013 par une mention figurant sur le document de collecte.

La Commission demande à ce que la mention d'information prenne en considération la finalité du présent traitement.

Sous réserve de cette modification, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes seront conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par courrier électronique.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes ayant accès au traitement agissent toutes sous l'autorité du Directeur de l'ESAP.

Il s'agit :

- de la secrétaire-sténodactylographe, de la bibliothécaire spécialisée et de l'attaché principal de l'ESAP qui ont un accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- du Directeur de l'établissement et de l'administrateur qui ont un accès en consultation.

Le traitement en objet est interne à l'ESAP. Aucun destinataire extérieur à l'établissement n'a été mentionné.

Au vu de ces éléments, et des attributions des personnes susvisées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations ont été décrites de manière succincte par le responsable de traitement.

Elles reposent sur un contrat avec un prestataire de service qui reprend les principes posés par la loi n° 1.165, particulièrement en son article 17.

La Commission relève toutefois qu'une clause de ce contrat stipule que « l'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration » du contrat. Elle estime que cette clause pourrait laisser entendre qu'une fois cette période passée, le prestataire pourrait faire usage des données. Elle estime donc que cette clause n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165 et demande à ce qu'elle soit supprimée dudit contrat.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations, mises à jour chaque année, sont conservées jusqu'à l'arrêt des fonctions de l'intéressé au sein de l'établissement.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Estime que :

- la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco ayant pour finalité « Gestion administrative, comptable et pédagogique du Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco » expose 5 traitements qu'il convient de distinguer ;

- la présente délibération porte sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP» ;

Demande que :

- le document permettant l'information des personnes concernées soit modifié en tenant compte de la présente finalité, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la clause du contrat de prestation de service qui limite l'obligation de confidentialité soit supprimée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des coordonnées et des personnels et des intervenants de l'ESAP» par le Pavillon Bosio - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 août 2012 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 août 2012 ;

Décidons

La mise en œuvre, par le Pavillon Bosio – Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques ».

Monaco, le 28 août 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule
Du 19 au 22 septembre, de 10 h à 18 h 30,
22^{ème} Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
Le 7 septembre, à 20 h,
Gala Russe avec les étoiles de Ballets Russes.

Le 16 septembre, à 18 h,
Série Grande Saison - «Messa da Requiem» de Verdi avec Martina Serafin, soprano, Daniela Barcellona, alto, Massimo Giordano, ténor, Orlin Anastassov, basse, le Chœur du Teatro Regio di Parma, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.

Auditorium Rainier III
Le 1^{er} septembre, à 20 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de St Petersburg sous la direction de Yuri Temirkanov, organisé par l'Association Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Tchaikovsky et Stravinsky.

Le 2 septembre, à 20 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de St Petersburg sous la direction de Yuri Temirkanov, organisé par l'Association Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Rimsky-Korsakoff et Tchaikovsky.

Le 8 septembre, à 19 h 30,
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Anthony Arcaini. Au programme : Antonin Dvořák, Bedřich Smetana, Gabriel Fauré et, en première mondiale, «Monaco Fantastique» d'Anthony Arcaini. Ce concert sera donné au profit de la Fondation Prince Albert II de Monaco, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Le 23 septembre, à 18 h,
Série Grande Saison – Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier. Au programme : Zoltán Kodály, Johannes Brahms et Ludwig van Beethoven.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 15 septembre,

Exposition de peintures par Palazzolo.

Du 19 septembre au 6 octobre,

Exposition de peinture par Gillies.

Sporting d'Hiver

Du 31 août au 2 septembre 2012, de 11 h à 20 h,

Salon Point Art Monaco, Important Fine Art Exhibition.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Extra Large» : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 27 septembre,

Exposition de photographies sur le thème «Fragrance des sens» par Sylviane Bykovski.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 septembre, de 9 h à 18 h,

Exposition sur le Thème «Premiers nomades de Haute-Asie».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 11 novembre, à 11 h,

Exposition sur le thème «Thomas Schütte. Houses», une co-production avec le Castello di Rivoli de Turin.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 25 novembre, à 11 h,

Exposition sur le thème «Kees Van Dongen, l'Atelier».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 8 septembre,

Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 7 septembre, de 14 h à 19 h,

Exposition «Summer Mix».

Du 11 au 30 septembre, de 14 h à 19 h,

Exposition «Un mare d'arte» sur le thème de l'art marin.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition de groupe avec des œuvres de Botero, Bravo, Bruskin, Chihuly, Chu Teh-Chun, Estes, Kitaj, Larraz, Lipchitz, Otterness, Sánchez, Slonem, Valdés.

Galerie l'Entrepôt

Du 10 septembre au 6 octobre, de 15 h à 19 h,

Exposition des œuvres de Michel Aubery.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 9 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 16 septembre,

Les Prix Fulchiron - Stableford.

Le 23 septembre,

Coupe Ribolzi - Medal.

Stade Louis II

Le 31 août, à 20 h 45,

Super Coupe UEFA - Chelsea FC / Club Atletico de Madrid.

Le 14 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC / Dijon FCO.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Du 8 au 9 septembre,

Trophée des Champions de Handball 2012 organisé par la Fédération Monégasque de Handball et l'ASM Handball.

Baie de Monaco

Le 9 septembre,

Régate du Rendez-vous de Septembre des Assureurs, organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 août 2012, par le notaire soussigné, Mme Sabrina VACCARONO, née PIZZIGONI, commerçante, domiciliée 4, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé, à la société «LA GUARDIA & CIE S.A.R.L.», au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, le fonds de commerce de snack-bar, exploité 21, rue Princesse Caroline, à Monaco, sous l'enseigne «AU ROYALTY».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2011, les actionnaires de la «SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Place du Casino, à Monte-Carlo ont notamment décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 2.

La Société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par :

- ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863, par ordonnance souveraine du 24 mars 1987, et par ordonnance souveraine du 13 mars 2003 ;

- sous les réserves, conditions et obligations imposées par le Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950, et par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, modifiés par les avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000, ainsi que par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes approuvés le 13 mars 2003, datés du 21 mars 2003, modifiés par les avenants des 3 novembre 2006, 31 mars 2008 et 9 juin 2011 et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement.

Elle a en outre, pour objet, la gestion et la mise en valeur de tous les éléments composant l'actif social, tels qu'ils sont définis à l'article 6 et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social. »

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 août 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 août 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 août 2012.

Monaco, le 31 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«SIX TELEKURS MONACO»
**(Nouvelle dénomination : «SIX FINANCIAL
INFORMATION MONACO»)**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SIX TELEKURS MONACO», avec siège social 6, avenue des Citronniers, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La dénomination de la société est «SIX FINANCIAL INFORMATION MONACO». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 juillet 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 août 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 août 2012.

Monaco, le 31 août 2012.

Signé : H. REY.

**CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession d'une branche d'activité de fonds de commerce du 7 juin 2012, enregistré aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco le 17 août 2012, la S.A.M. FIORUCCI, dont le siège social se situe 47/49, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à la S.N.C AOSTE, dont le siège social se situe Ham de Saint Didier RD 592, 38490 Aoste (France), l'activité de distribution en France de produits à destination de GMS relative au fonds de commerce et tous les éléments y attachés.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. FIORUCCI, 47/49, boulevard d'Italie à Monaco (98000), dans les dix jours qui suivent la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2012.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 mai 2012, enregistré à Monaco le 5 juin 2012, folio 44V, case 3, Monsieur Philippe COLLIN, époux de Madame Corinne ROELLINGER, domicilié 13, chemin Romain, Bloc Opale, Résidence du Ténao à BEAUSOLEIL (06), a concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans, à la société à responsabilité limitée « RADIO AZUR », avec siège à Monaco, 6, boulevard Rainier III, un fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de télévision avec atelier de réparation exploité 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2012.

MOGHADAM FASHION

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2012, enregistré à Monaco le 12 juin 2012, folio Bd 39 V,

case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MOGHADAM FASHION».

Objet : «La société a pour objet :

Vente au détail de tous articles de prêt-à-porter hommes et femmes, d'articles de bonneterie, d'accessoires de mode tels que parures, colifichets, frivolités, chaussures, maroquinerie, bijoux fantaisie et à titre accessoire d'articles de décoration intérieure.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexander HOBBI-MOGHADAM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2012.

Monaco, le 31 août 2012.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 18 mai 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MOGHADAM FASHION», Monsieur Alexander HOBBI-MOGHADAM a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 31 août 2012.

MÖLLER & Cie

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.245 euros
 Siège social : 37, boulevard du Jardin Exotique – Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2012, enregistrée à Monaco le 10 mai 2012, folio Bd 149 V, case 1, les associés de la société en commandite simple F. MÖLLER & Cie, ont décidé la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet :

Vente de vins et spiritueux, boucherie, charcuterie, vente de volailles et lapins, plats cuisinés et produits surgelés fournis par ateliers agréés, traiteur avec fabrication sur place, produits frais et de base, boissons non alcoolisées, ainsi que vente à consommer sur place, la livraison à domicile et vente à emporter. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2012.

Monaco, le 31 août 2012.

JP CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte – Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2012, enregistré à Monaco le 29 mai 2012, folio Bd 26R, case 4, il a été décidé la désignation de Monsieur Peer PEDERSEN en tant que Gérant, en sus de Monsieur John OLSEN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 août 2012.

Monaco, le 31 août 2012.

S.A.R.L. BUZZTUNE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, avenue Pasteur – Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 juin 2012, enregistrée à Monaco le 3 juillet 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue des Orchidées à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2012.

Monaco, le 31 août 2012.

S.A.M. ARTS ET COULEURS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 5, avenue Saint Michel – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 20 septembre 2012 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des indemnités versées à deux Administrateurs ;
- Approbation de la créance provisionnée et due au 31 décembre 2011 à un Mandataire spécial contractuel lié à son contrat de travail et/ou à devoir ;
- Individualisation des sommes provisionnées et dues à un Mandataire Spécial contractuel lié à son contrat de travail dans les annexes au Bilan 2011, et/ou à devoir ;
- Approbation sur l'état et la valeur du stock au 31 décembre 2011 ;

- Approbation des comptes au 31 décembre 2011 ;
- Confirmation de la renonciation à prescription pour la créance provisionnée et due au 31 décembre 2011 à un Mandataire Spécial contractuel lié à son contrat de travail commercial exclusif et/ou à devoir ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2012, 2013 et 2014 ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Procédures judiciaires engagées et/ou à engager par la Société ;
- Perspectives économiques ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 20 septembre 2012 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société en raison de la perte de plus des trois quarts du capital social ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 2, boulevard Rainier III – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 24 septembre 2012 à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renouvellement formel, avec effet rétroactif à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 16 avril 2012 ayant statué sur les comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, du mandat de deux administrateurs étant parvenu à échéance lors de ladite assemblée, et ce pour la durée statutaire de trois années parvenant à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

CREDIT FONCIER DE MONACO

« CFM Monaco »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

En suite de la décision de l'entreprise individuelle « Agence Etic » Madame Danielle NARMINO-MATILE, 15 bd Princesse Charlotte, à Monaco de transformer ladite entreprise individuelle en société à responsabilité limitée, dont la dénomination est ETIC IMMOBILIER, selon publication au Journal de Monaco du 1^{er} juin 2012,

et, en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le CFM Monaco, garant, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, fait savoir que

l'effet des garanties financières, de Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et Transactions sur immeubles et fonds de commerce, dont était bénéficiaire ladite entreprise individuelle,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Le CFM Monaco fait également savoir qu'il a délivré à la société ETIC IMMOBILIER exploitant de l'Agence Immobilière sise 15, bd Princesse Charlotte, les garanties financières de Gestion immobilière, administration de biens immobiliers, et de Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Monaco, le 31 août 2012.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 août 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.728,78 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.276,28 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.677,55 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,70 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.622,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.393,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.885,80 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.016,65 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.344,08 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.274,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.243,79 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	904,06 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	822,00 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,81 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.163,63 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.277,31 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	805,52 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.163,30 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	345,52 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.570,96 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.059,48 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.917,34 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.627,22 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	991,36 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	581,27 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.186,75 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.199,38 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.148,45 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.005,91 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 août 2012
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	505.185,35 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.056,83 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.017,53 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.038,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.289,98 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.246,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 août 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	562,91 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.870,43 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

